



Réf : FJ/FV

N° SS – 20241007 – a

République Française

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE ARRÊTE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ANGLE RUES MARECHAL ET D'ENFRESNE n° SS – 20241007 - a

Le Maire de la Commune de Survilliers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement à l'angle de la rue Maréchal et de la rue d'Enfresne par la création d'une ligne jaune ;

ARRÊTÉ

Article 1 : À compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le stationnement de tous véhicules est interdit à l'angle de la rue Maréchal et de la rue d'Enfresne et sera matérialisé par une ligne jaune continue.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Technique de la ville de Survilliers.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et les agents assermentés. Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, soit une amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. De plus, en application de l'article R.417-10 du Code de la Route, tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Mairie de Survilliers

3, rue de la Liberté
95470 Survilliers

Contact

email@mairiesurvilliers.fr
01 34 68 26 00

ARTICLE 4 : Le Maire de Survilliers, le Service Technique de la ville, le chef de la police municipale, la police intercommunale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Survilliers et le Chef de la Caserne des Pompiers sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché ainsi que consultable sur le site internet de la commune : www.survilliers.fr et en Mairie conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Survilliers.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à la caserne des pompiers, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale, les Services Techniques Municipaux, ainsi qu'à la préfecture et sous-préfecture du Val d'Oise. .

Fait à Survilliers, le lundi 07 octobre 2024

Pour Mme Adeline Roldao-Martins
Maire de Survilliers

M François Varlet
Maire Adjoint à la sécurité, aux travaux, à
l'Eclairage Public et au Cimetière

